



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 12 – 17/01/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 17/01/2025 et le 17/01/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/01/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/ PPA n° 30

du 17 JAN. 2025

autorisant l'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz pour assurer une surveillance de la voie publique à l'occasion de la rencontre de football Metz-Paris FC le samedi 18 janvier 2025 à 14h00

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2024-A-49 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la sollicitation en date du 14 janvier 2025 de la ville de Longeville-lès-Metz pour la mise à disposition de la police municipale de Metz ;
- Vu la réponse favorable de la ville de Metz en date du 17 janvier 2025 ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre de football Metz-Paris FC au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le samedi 18 janvier 2025 à 14h00, qui rassemble plusieurs milliers de personnes et de nombreux véhicules et impose, pour son bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz ont prévu d'utiliser en commun des moyens et des effectifs de la police municipale de Metz sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas, à partir de 12h00;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du CSI susvisé, les agents de police municipale n'interviennent qu'en matière de police administrative ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

L'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz est autorisée sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz le samedi 18 janvier 2025 à partir de 12h00, à l'occasion de la rencontre de football Metz- Paris FC au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz.

Afin d'assurer une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les agents de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas.

Ils effectuent leur mission avec les armes qu'ils ont été autorisés à porter.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le 17 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



Arrêté CAB/DS/PSI n° 1 du 16 janvier 2025

**encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du
samedi 18 janvier 2025 opposant le FC Metz au Paris FC**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** la décision du 15 janvier 2025 du Premier ministre de maintenir la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du Paris FC le samedi 18 janvier 2025 à 14h00 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre du match retour de championnat de Ligue 2 BKT, et que les deux clubs, en haut du classement, ont pour objectif l'accession en ligue 1 ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras messins et les indépendants parisiens démontrent un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche d'affrontements physiques, notamment :

En 2018, lors de la rencontre entre les deux clubs des contacts étaient noués entre des indépendants parisiens et la Horda Frénétik aux fins d'organiser une rixe, cette dernière ayant été empêchée par la présence dissuasive des forces de l'ordre ; le 28 avril 2024, à l'occasion de la rencontre entre le FC Metz et Lille, une rixe violente dans le centre-ville de Metz s'est produite entre les "hooligans VA"

(Virage Auteuil UG) et les ultras messins. Ce fight avait nécessité l'intervention des forces de l'ordre ; le 14 septembre 2024, à l'occasion du match-aller au stade Charléty, les hooligans parisiens du VA mais également les hooligans parisiens de Jeunesse Boulogne avaient contacté les ultras messins pour l'organisation d'une rixe ;

Considérant la forte affluence attendue sur ce match à laquelle s'ajoute la probable présence de supporters, indépendants et à risque du club parisien, susceptibles de se rassembler aux abords du stade Saint-Symphorien et dans le centre-ville de Metz, avec l'intention manifeste de s'en prendre physiquement aux supporters messins ;

Considérant qu'il est envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters parisiens et des supporters messins ;

Considérant qu'en l'absence de forces mobiles disponibles, la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters du Paris FC ;

Considérant le classement de cette rencontre au niveau 1 par les services de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité tenue les 7 janvier 2025 et 14 janvier 2025 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le samedi 18 janvier 2025, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris FC ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 18 janvier 2024 de 9 h à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris FC, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les 100 supporters du Paris FC assistant au match au sein de la tribune visiteurs.

Les supporters parisiens devront se rendre au point de rassemblement fixé le samedi 18 janvier 2025 à 12h15 sur l'aire d'autoroute de Metz Saint-Privat sur l'A4 afin d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

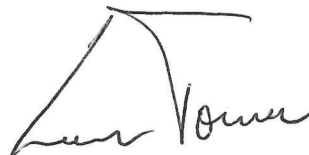
Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

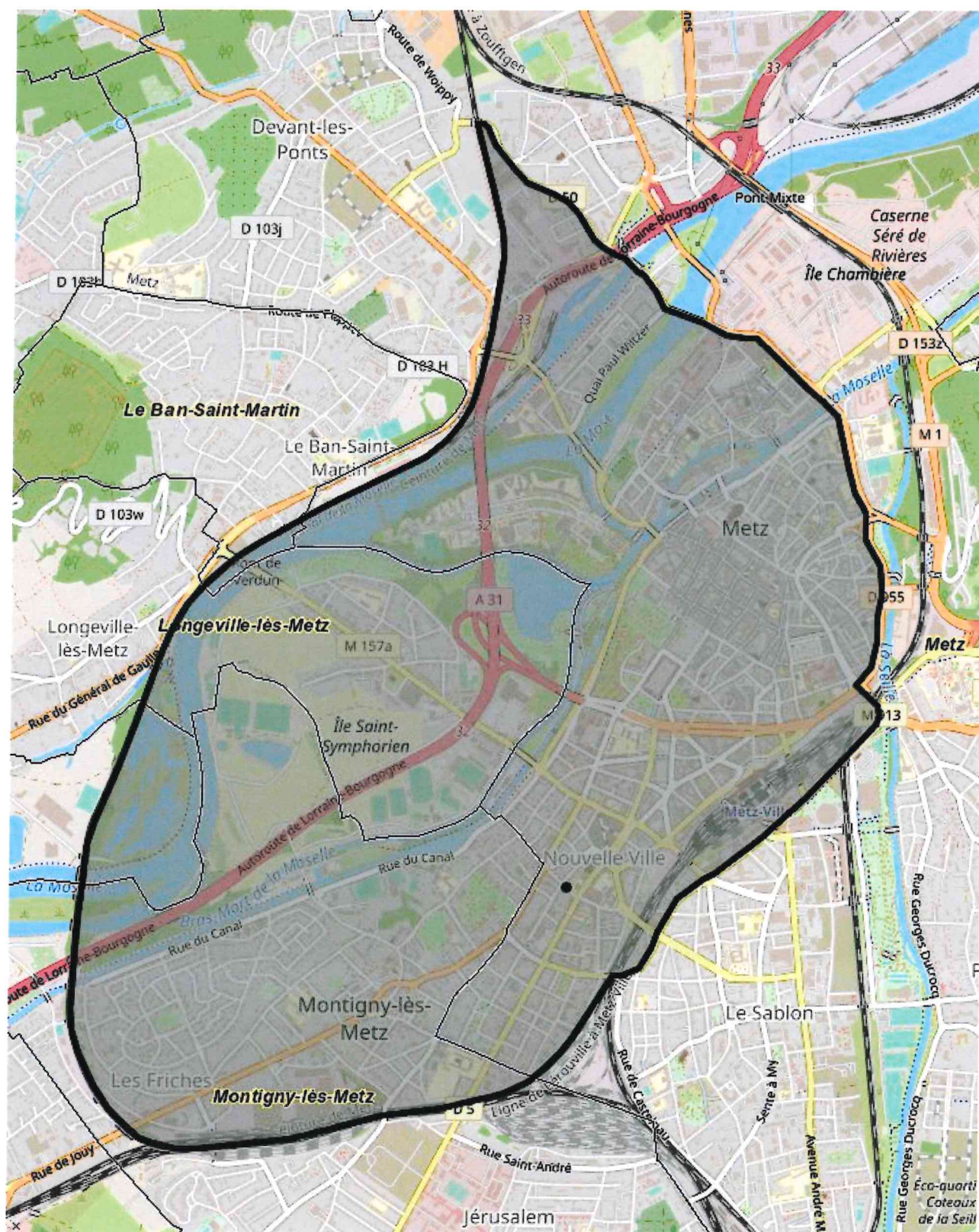
Metz, le 16 janvier 2025

Le préfet,



Laurent Touvet

Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au Paris FC le samedi 18 janvier 2025 à 14h





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025 - D - 1

du 16 JAN. 2025

fixant le montant de l'assiette des frais de garderie
pour les produits délivrés en nature

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code forestier, notamment l'article L224-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'avis des personnes morales propriétaires ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour les produits délivrés en nature en **2024** dans le département de la Moselle, le montant servant d'assiette à la contribution prévue au premier alinéa de l'article 92 de la loi de finances n°78-1239 du 29 décembre 1978, pour l'année 2023, est fixé en annexe (1 page).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le

Le Préfet,
le secrétaire général

R. Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Direction : DT GRAND-EST
 Service : AGENCE TERRITORIALE DE METZ
 Département : 57
 Exercice : 2024



Numéro fiche vente	Forêt	Parcelles	Volume (m3)	Estimation proposée (€)
24D055533	Forêt communale de Bionville-Morlange	12.b 11b 12a	91	1 643,94 €
24D047142	Forêt communale de Boust	5.a	89	1 608,59 €
24D055531	Forêt communale de Brouck	12 6A 3	42	752,53 €
24D050301	Forêt communale de Burtoncourt	15.b	101	1 817,51 €
24D053161	Forêt communale de Cattenom	15.a 14.a	134	2 413,73 €
24D041817	Forêt communale de Coume	8 11 13 16 17 18 19 21	37	665,89 €
24D056494	Forêt communale de Coume	35.u	464	9 270,11 €
24D042112	Forêt communale de Fameck	4-17-25.b-34.u-35-36	549	9 883,89 €
24D050832	Forêt communale de Farschviller	18.a.6c.10u.11a.	571	10 271,48 €
24D054373	Forêt communale de Hunting	6.a, 5	225	2 835,40 €
24D054871	Forêt communale de Kirsch-Les-Sierck	9.a	34	615,15 €
24D043896	Forêt communale de Kirschnaumen	5 ET 4	172	3 104,50 €
24D055785	Forêt communale de Kirschnaumen	1.b	104	1 874,07 €
24D054403	Forêt communale de Launstroff	6.u, 3.u	83	1 025,44 €
24D054393	Forêt communale de Manderen	5.a 4.a 4.b	121	2 565,93 €
24D040653	Forêt communale de Mécleuves	1- 9.b	242	4 348,33 €
24D054379	Forêt communale de Merschweiller	19.a 17	98	1 666,03 €
24D053632	Forêt communale de Montenach	6.a,7.u	155	2 781,47 €
24D041819	Forêt communale de Ottange	26.a 16u 2b	266	4 792,75 €
24D054453	Forêt communale de Ottonville	15.b	222	3 987,70 €
24D054865	Forêt communale de Rémeling	15.a,3,2,12,15	309	5 751,45 €
24D040621	Forêt communale de Rémering	6.u	181	1 904,09 €
24D054397	Forêt communale de Ritzing	3.b	124	1 598,26 €
24D054391	Forêt communale de Rustroff	2.a	115	2 412,09 €
24D049006	Forêt communale de Seingbouse	4	318	5 718,15 €
24D042269	Forêt communale de Téterchen	9	71	1 061,37 €
24D042307	Forêt communale de Téterchen	32.a 14 15	175	3 143,63 €
24D054721	Forêt communale de Tromborn	1,3,4,5,6.u	261	4 072,58 €
24D053013	Forêt communale de Vionville	6	77	1 377,05 €
24D056387	Forêt communale de Virming	6,7,8	156	2 801,02 €
24D043898	Forêt communale de Waldwisse	7 et 1	451	8 116,67 €
24D054719	Forêt communale de Waldwisse	31.a	54	1 006,38 €
Total			6 089 m3	106 887 €

A METZ, le 14/01/25

LE COURBE Albert, Responsable Service Bois





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2025-

du

16 JAN. 2025

portant renouvellement de l'habilitation de la SARL Urbanistica
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de commerce, notamment ses articles R.752-6-1, R.752-6-3 et A.752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté n°2019-100 DCAT-BCPI du 19 décembre 2019 portant habilitation de la SARL Urbanistica pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce arrivé à échéance le 19 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle déposée par la SARL Urbanistica le 4 janvier 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Urbanistica dont le siège social est 16, avenue des Atrébates 62000 Arras, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle. Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HAI 2025-57-52.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du département de la Moselle.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le

16 JAN. 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2025-17

du **14 JAN. 2025**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le site
« Prosimo/Jean Guille » à Yutz et Kuntzig**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.125-6 et L.125-7, L.556-2, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 5 septembre 2023 proposant la création de SIS dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 portant organisation de la consultation pour l'établissement des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département de la Moselle ;
- Vu** la consultation des communes et des EPCI du 27 septembre au 27 novembre 2023 inclus ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 27 septembre 2023, les renvoyant sur la consultation publique par voie électronique du 15 octobre au 15 décembre 2023 inclus ;

Considérant que l'inspection des installations a recueilli et traité l'ensemble des retours des consultations et y a répondu ;

Considérant que l'ensemble des retours des consultations qui figurent en annexe 1 du rapport de la DREAL Grand Est du 23 décembre 2024 n'appellent pas d'action substantielle de l'inspection des installations classées. ;

Considérant que les activités exercées sur le site « Prosimo/Jean Guille » à Yutz et Kuntzig sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols suivant est créé sur les communes de Yutz et Kuntzig:
« Prosimo/Jean Guille » n° SSP 000610801

Ce secteur d'information sur les sols est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le secteur d'Information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme dans les communes de Yutz et Kuntzig.

Article 3 :

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, aux maires de Yutz et Kuntzig et au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Prosimo/Jean Guille à YUTZ

Description de l'établissement

Nom : Prosimo/Jean Guille

Adresse : r clement ader

Commune(s) : YUTZ (57757)

Activités : Non renseignée

Description : Le site a accueilli des activités historiques de réparation ferroviaire de 1909 à 1975 puis des activités sidérurgiques de 1980 à 2014.

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 07/11/2023

Terrain répertorié en Secteur d'information sur les sols (SIS)

Identifiant : SSP00061080101

Ancien identifiant SIS : 57SIS08700

Description¹ : Le site présente des pollutions organiques ponctuelles (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques) ainsi qu'une pollution en métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb, zinc, cuivre, nickel et avec un léger dépassement par rapport au bruit de fond : le mercure).
Des traces ont été détectées en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène à des valeurs proches du seuil de détection du laboratoire.
En cas d'un projet d'aménagement, des investigations complémentaires seront nécessaires pour le rendre compatible à l'usage auquel il sera destiné.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 27/06/2023

Enjeux et environnement :

Description³ : Le site a accueilli des activités historiques de réparation ferroviaire de 1909 à 1975 puis des activités sidérurgiques de 1980 à 2014.
Observations: Le diagnostic environnemental de la qualité des sols réalisé en 2015 fait état de pollutions organiques ponctuelles (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques) ainsi qu'une pollution en métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb, zinc, cuivre, nickel et avec un léger dépassement par rapport au bruit de fond : le mercure).
Des traces ont été détectées en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène à des valeurs proches du seuil de détection du laboratoire.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

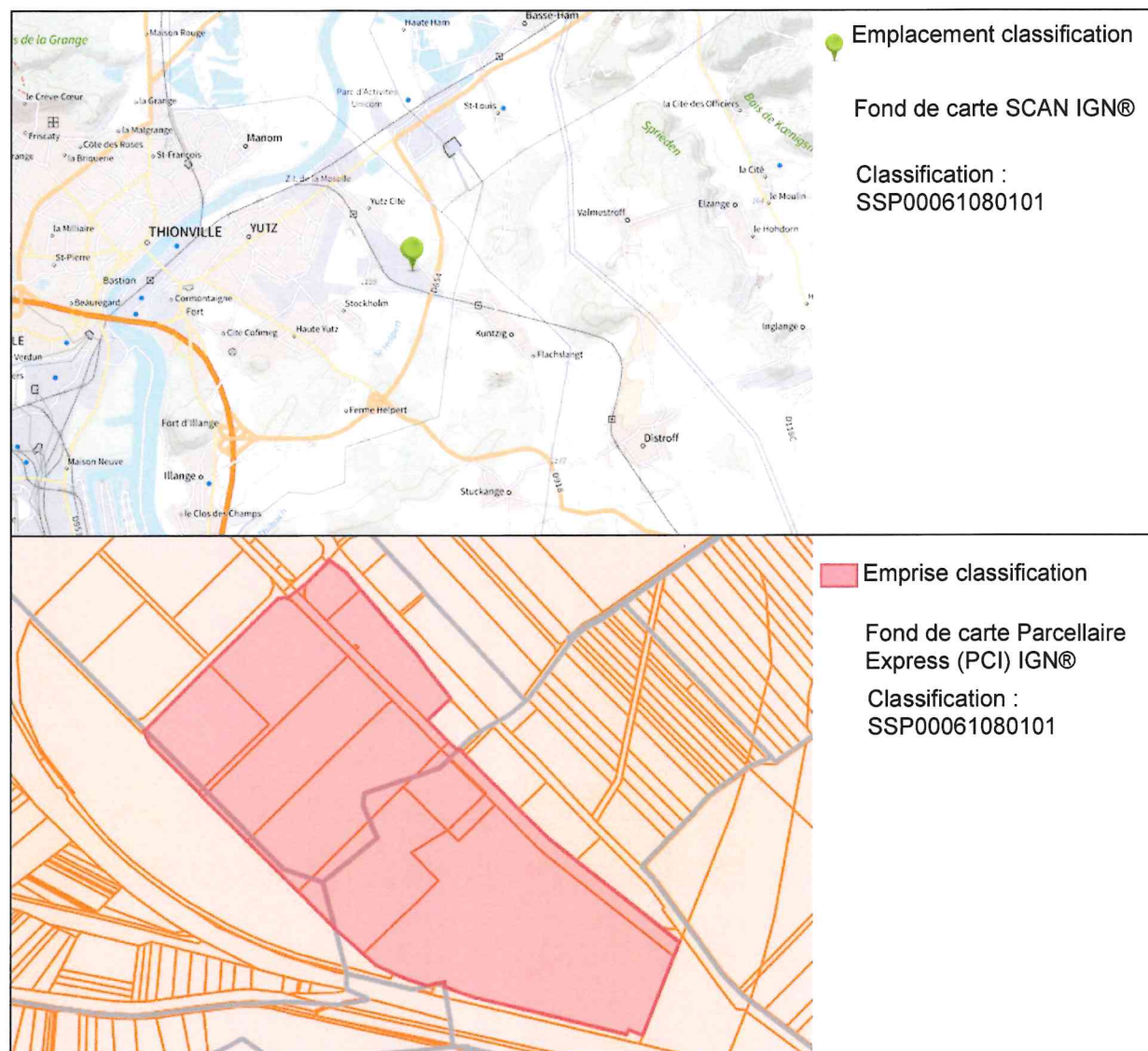
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le Secteur d'information sur les sols (SIS)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
KUNTZIG	1	07	0221	57
KUNTZIG	1	07	0247	57
KUNTZIG	1	07	0252	57
KUNTZIG	1	07	0253	57
YUTZ	1	27	0055	57
YUTZ	1	27	0056	57
YUTZ	1	27	0075	57
YUTZ	1	27	0077	57
YUTZ	1	27	0090	57
YUTZ	1	27	0098	57
YUTZ	1	33	0305	57
YUTZ	1	33	0309	57
YUTZ	1	33	0314	57
YUTZ	1	33	0322	57

Plans cartographiques :



Coordonnées du centre de
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 934009.317404559, Lat. : 6921944.031837522

Superficie estimée :

153724 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2025-18

du **14 JAN. 2025**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le site
« Forges et aciéries Röchling - Burbach » à Bouzonville et Vaudreching**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.125-6 et L.125-7, L.556-2, R.125-41 à R.125-47 ;
- Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 5 septembre 2023 proposant la création de SIS dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 portant organisation de la consultation pour l'établissement des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département de la Moselle ;
- Vu** la consultation des communes et des EPCI du 27 septembre au 27 novembre 2023 inclus ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 27 septembre 2023, les renvoyant sur la consultation publique par voie électronique du 15 octobre au 15 décembre 2023 inclus ;

Considérant que l'inspection des installations a recueilli et traité l'ensemble des retours des consultations et y a répondu ;

Considérant que l'ensemble des retours des consultations qui figurent en annexe 1 du rapport de la DREAL Grand Est du 23 décembre 2024 n'appellent pas d'action substantielle de l'inspection des installations classées. ;

Considérant que les activités exercées sur le site « Forges et aciéries Röchling - Burbach » à Bouzonville et Vaudreching sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols suivant est créé sur les communes de Bouzonville et Vaudreching :
« Forges et aciéries Röchling - Burbach » n° SSP 5564170101

Ce secteur d'information sur les sols est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le secteur d'Information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme dans les communes de Bouzonville et Vaudreching.

Article 3 :

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, aux maires de Bouzonville et Vaudreching et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS FORGES ET ACIERIES RÖCHLING- BURBACH à BOUZONVILLE

Description de l'établissement

Nom : FORGES ET ACIERIES RÖCHLING- BURBACH
Adresse : NON RENSEIGNE
Commune principale : BOUZONVILLE (57106)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : Non renseignée
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 10/08/2023

Terrain répertorié en Secteur d'information sur les sols (SIS)

Identifiant : SSP5564170101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Plusieurs zones ont été investiguées dans le cadre du diagnostic simplifié réalisé en juin 2013 :

- ancien local à transformateurs ayant contenu du pyralène (aire extérieure) ;
- anciennes zones d'usinage dans l'atelier (anciens îlots machines).

Afin d'évaluer la qualité des sols, 10 sondages de 1 à 2 mètres de profondeur ont été réalisés :

- zone 1 : ancien local à transformateurs ayant contenu du pyralène (sondage S1). Il est à noter que les transformateurs ne sont plus présents sur le site ;
- zone 2 : ancien atelier d'usinage et de tréfilerie – anciens îlots machines (sondages S2 à S10). Les investigations au niveau de l'atelier ont été réalisées au droit des anciens emplacements de machines encore visibles.

Conclusions du rapport sur la base des investigations réalisées :

Zone 1 : anciens transformateurs électriques

Au terme des investigations réalisées, aucune contamination des sols en métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc), en HAP, en HCT, en BTEX, en COHV et en PCB n'a été mise en évidence au droit de cette zone (sondage S1).

Zone 2 : atelier d'usinage et de tréfilage

Une contamination en métaux lourds (cadmium, chrome, cuivre, plomb et zinc), en HAP (notamment naphthalène, acénaphthylène et benzo(a)pyrène, en HCT, en BTEX et en trichloréthylène est mise en évidence au niveau de cette zone.

Recommandations :

Au regard des résultats du diagnostic réalisé et des contaminations relevées dans les sols, les préconisations suivantes ont été émises :

Zone 1 : anciens transformateurs électriques

Aucune recommandation émise sur la base des investigations réalisées.

Zone 2 : atelier d'usinage et de tréfilage

Les résultats d'analyses indiquent la présence de plusieurs contaminants (métaux lourds, hydrocarbures, BTEX et trichloroéthylène). Deux possibilités peuvent être envisagées avant d'initier une nouvelle exploitation du site :

Choix n°1 : projet d'exploitation du site avec réaménagement des sols de l'atelier (enlèvement de la dalle béton, création de nouvelles fosses, etc.) – réalisation d'un diagnostic approfondi

En cas de projet de modification des sols et notamment de la dalle béton, la réalisation d'une campagne d'investigations complémentaires (diagnostic approfondi) est préconisée au niveau des secteurs contaminés. Ces nouvelles investigations permettront de vérifier l'extension spatiale et en profondeur des contaminations identifiées lors du diagnostic simplifié (3 sondages minimum autour de chaque sondage contaminé identifié au niveau de l'atelier d'usinage avec analyse des paramètres HCT, HAP, BTEX, métaux lourds, COHV et réalisation de tests de lixiviations).

Choix n°2 : projet d'exploitation du site sans réaménagement des sols de l'atelier – réalisation de prélèvements complémentaires dans le milieu gaz du sol et d'une évaluation quantitative détaillée des risques (EQRS)

Les métaux lourds n'étant pas volatils, aucun contact cutané entre le sous-sol et les usagers du site (travailleurs adultes) ne sera possible avec le maintien du revêtement (dalle béton) en bon état.

Les hydrocarbures (HAP et HCT), BTEX et COHV peuvent être volatils. Du fait de la présence de ce type de contaminants dans les prélèvements réalisés, des investigations complémentaires sont recommandées (mesures dans le milieu gaz du sol), afin de préciser le niveau d'exposition des futurs usagers du site au niveau des secteurs contaminés. Ces analyses pourront porter sur les contaminants potentiellement volatils retrouvés dans les sols, à savoir les hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX ainsi que le trichlororééthylène (1 piézair par secteur contaminé).

Sur la base des résultats des investigations complémentaires, un schéma conceptuel et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) pour la santé humaine devra être menée afin de quantifier les risques liés aux contaminations identifiées sur le site vis-à-vis de l'utilisation future du site.

Recommandations complémentaires :

Il est recommandé, en cas de transaction impliquant tout ou partie du site, de transmettre le diagnostic simplifié à l'acquéreur/aménageur, au notaire ainsi qu'aux entreprises concernées par l'aménagement de l'état de la qualité du sous-sol afin que les dispositions utiles soient prises pour la protection des travailleurs sur le chantier de construction.

Toute utilisation du site pour un usage autre que l'usage défini dans le cadre du projet d'aménagement entraînant une modification dans le schéma conceptuel proposé dans le rapport de diagnostic simplifié ne pourra être envisagée sans travaux, études complémentaires ou aménagements préalables visant à évaluer le niveau de risques sanitaires engendré par les sources identifiées ou à les éliminer.

Compte tenu du diagnostic « Sites et sols pollués » réalisé pour ce site en 2013 (cf. éléments de ce diagnostic présentés par ailleurs) par la société SOCOTEC et de l'état de pollution du site qui ressort de ce diagnostic, l'inspection des ICPE estime que le site doit être classé en

SIS.

Documents associés² : diagnostic simplifié

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 06/06/2023

Enjeux et environnement :

Description³ : Le site a connu, depuis 1959, plusieurs périodes d'activités et exploitants (activités de travail de métaux et activités associées, classées pour certaines au titre des ICPE en régime d'autorisation):

- RÖCHLING VOELKLINGEN anciennement SECOSAR, de 1959 à 1977 (fermeture du site en 1981) ;
- Forges et aciéries Röchling-Burbach (fin d'activité en 1987) ;
- Techno-Arbed.

La dernière période d'activité connue s'est achevée au plus tard en 1997 avec la cessation d'activité de la société LOREIM, qui était soumise à déclaration ICPE pour du travail mécanique des métaux (récépissé 9/2/1987). Cette société n'existe plus et ne peut donc pas être recherchée pour la remise en état du site.

Le site, sans activité ICPE connue ensuite selon les informations fournies par la mairie de Bouzonville en mars 2023, a été racheté en 2018 par la société BAHNLOG.

Avant la fermeture définitive du site en 1997, des activités d'usinage mécanique et de tréfilage étaient réalisées.

Plusieurs bâtiments ont été construits entre 1959 et 1989 dont certains seraient en cours de démolition en 2023 selon la mairie de Bouzonville :

- bâtiment à usage industriel d'environ 10 900 m² (couverts) composé de plusieurs parties (4 halls, 1 appentis et un hangar) ;
- un local transformateurs ;
- une annexe ;
- un bâtiment à usage de bureaux et de locaux sociaux.

Aucune cuve de stockage (aérienne ou enterrée) n'est a priori présente sur le site.

Un diagnostic simplifié a été réalisé en 2013 (le diagnostic ne porte que sur les parcelles n° 103 de la section 3 de la commune de Bouzonville, 19 et 29 de la section 6 (pour parties) de la commune de Vaudreching). Les résultats montrent la présence de pollutions sur l'emprise du site (en particulier au niveau des anciens ateliers).

Compte tenu du diagnostic « Sites et sols pollués » réalisé pour ce site en 2013 (cf. éléments de ce diagnostic présentés par ailleurs) par la société SOCOTEC et de l'état de pollution du site qui ressort de ce diagnostic, l'inspection des ICPE estime que le site doit être classé en SIS

.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

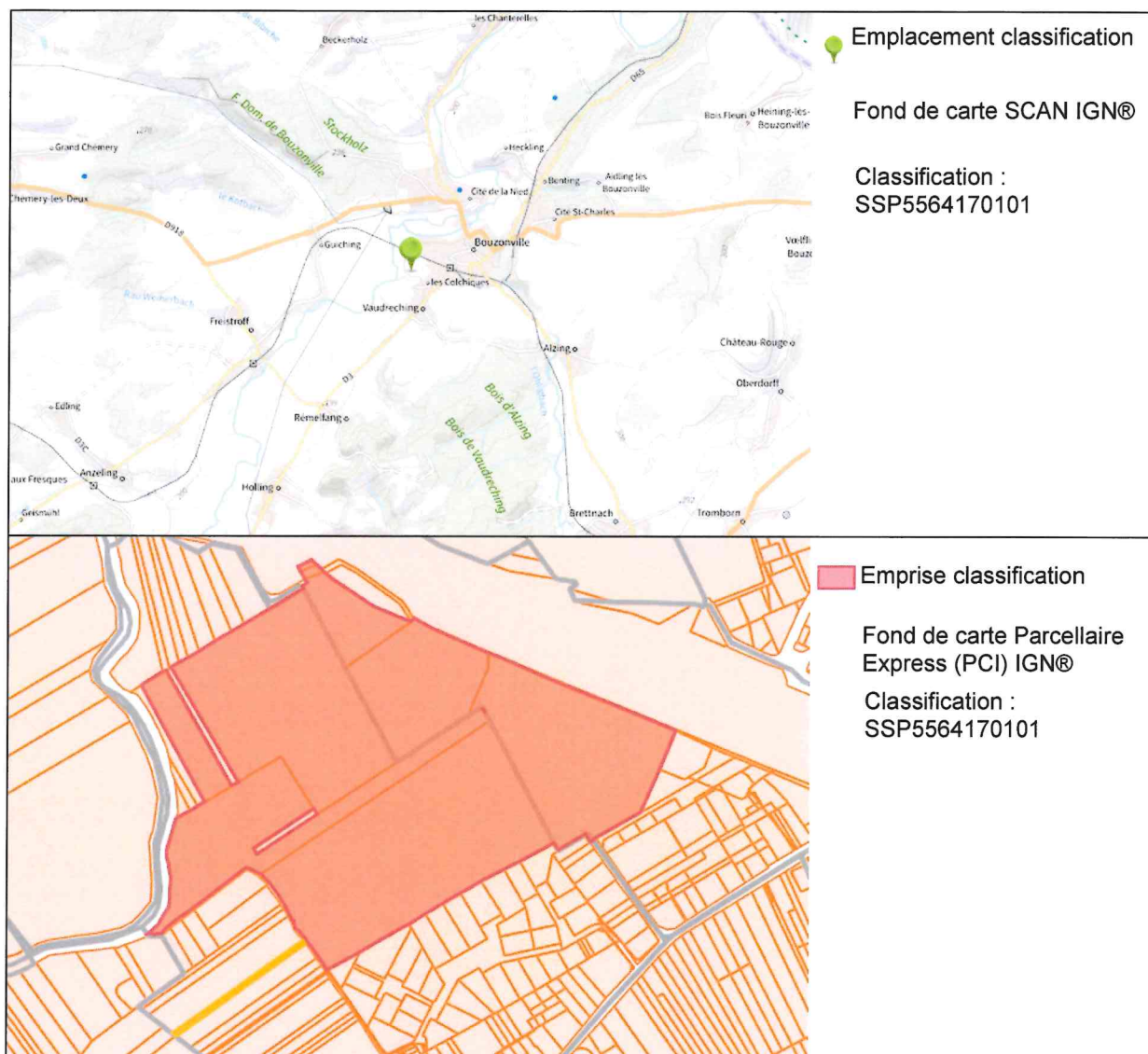
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le Secteur d'information sur les sols (SIS)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Bouzonville	1	03	0035	57
Bouzonville	1	03	0036	57
Bouzonville	1	03	0037	57
Bouzonville	1	03	0038	57
Bouzonville	1	03	0103	57
Vaudreching	1	06	0001	57
Vaudreching	1	06	0015	57
Vaudreching	1	06	0019	57
Vaudreching	1	06	0029	57

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 956209.6019616586, Lat. : 6915631.437733005

Superficie estimée :

144734 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

Arrêté n° 2025 - 1 du 19 6 JAN. 2025
**portant composition de la formation plénière du conseil médical compétente à
l'égard des agents du Département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relatif au transfert du secrétariat de la commission de réforme compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet préfet de Moselle ;
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-64 du 16 décembre 2024 portant composition de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents du Département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-25 du 5 juillet 2024 portant désignation des membres de la formation restreinte du conseil médical à l'égard des agents des collectivités affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-27 du 18 juillet 2024 portant composition des membres de la formation plénière du conseil médical à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle ;

/...

- Vu** l'avis n° 389194 rendu par le conseil d'Etat dans sa séance du 23 octobre 2014 ;
- Vu** le message électronique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du 2 janvier 2025 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents du Département de la Moselle est présidée par Docteur Christian Wax, médecin agréé.

ARTICLE 2 : Elle est ainsi composée :

1) Médecins :

- Titulaires :
- Docteur Michel Marx
 - Docteur Michel Wieczorek
- Suppléants :
- Docteur Karine Baland-Peltre
 - Docteur Magalie Houvain Cipriani
 - Docteur Camel Kriout
 - Docteur Véronique Adnet-Markovitch
 - Docteur Cédric Sudrow
 - Docteur Michel Thiry
 - Docteur Jean-Baptiste Ballot-Gaconnet

2) Représentants de l'administration :

- Titulaires :
- M. Constant Kieffer
 - Mme Laurence Kleber-Maset
- Suppléants :
- Mme Doan Tran
 - Mme Rachel Zirovnik
 - Mme Christelle Loria-Manck
 - M. Julien Freyburger

3) Représentants du personnel :

Catégorie A :

- Titulaires :
- Mme Elisabeth Bordelais
 - Mme Marina Pepe
- Suppléants :
- Mme Evelyne Bortot
 - Mme Marie Frendi
 - Mme Gabrielle Frey
 - M. Sébastien Mellard

/...

Catégorie B :

Titulaires : - Mme Françoise Eberhart
- M. Michel Frenzel

Suppléants : - Mme Laurence Sanchez-Goeury
- Mme Claire Pereira
- Mme Sabine Lexpert
- Mme Patricia Marchegay

Catégorie C :

Titulaires : - M. Antoine Lecroq
- Mme Ferusse Appel

Suppléants : - M. Laurent Janiec
- Mme Béatrice Grolms
- M. Francis Decker
- M. Denis Winter

ARTICLE 3 : Le siège et le secrétariat de la formation plénière du conseil médical compétente à l'égard des agents du Département de la Moselle sont fixés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle - 16 rue de l'hôtel de ville à Montigny-lès-Metz.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 20 janvier 2025.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2024-64 susvisé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Metz, le

16 JAN. 2025

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith

ARRÊTÉ

N° 2025 - 2 du 16 JAN. 2025

***Fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel***

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MÉRITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3, D.471-4 et D. 472-5-2 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Moselle, en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel pour le département de la Moselle n°2024-49 en date du 30 septembre 2024
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent présenter toutes les garanties au titre de la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs protégés ;

Considérant que le projet professionnel tel que défini à l'article D 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles doit préciser « la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs (...), garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement » ;

Considérant que sont auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel les candidats dont les dossiers ont été reconnus complets et recevables au regard des

conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions énoncées dans le Code l'Action Sociale et des Familles est ainsi arrêtée :

- Madame NADIN Anaïs, née le 23/03/1990 à NANCY (54) ;
- Madame NGUYEN Thi Huê, née le 12/05/1988 à DONG NAI (VIETNAM) ;
- Madame REUZÉ Katia, née le 02/02/1973 à SARREBOURG (57) ;
- Madame ROUSSET Elisabeth, née le 02/08/1971 à CHATEL SUR MOSELLE (88) ;
- Madame SEILLER Carine, née le 7 mai 1973, à METZ (57).

Article 2 :

La liste des candidats dont le dossier est irrecevable au regard des conditions énoncées dans le Code l'Action Sociale et des Familles est ainsi arrêtée :

- Madame BIGEARD Justine, née le 03/08/1987 à BAR-LE-DUC (55) ;
- Madame Amandine DULLIN née le 9 juin 1980 à METZ (57) ;
- Monsieur Paulin BLAZI né le 4 juin 1983 à AKOUPÉ (Côte d'Ivoire).
-

Article 3 :

Les candidats dont le dossier a été déclaré recevable seront convoqués par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle pour être auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Moselle, soit hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités



Martine ARTZ

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle